



**COMMUNE DE MARQUILLIES**  
-  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-neuf septembre, le Conseil Municipal de la Commune de MARQUILLIES s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Éric BOCQUET, à la suite de la convocation qui lui a été faite le vingt-trois, laquelle convocation a été affichée publiquement, conformément à la loi.

**Conseillers Municipaux en exercice : 19**

**Présents :** M. Sébastien DEFECHEUREUX, Mme Monique CORNILLE, Mme Viviane DELEVALLÉE, M. Éric BOCQUET, M. Didier DAMIDE, M. Pierre PAPEGHIN, Mme Blandine MORTREUX, Mme Catherine HAEYAERT, Mme Marie-Christine DEWAST, Mme Vanessa LESAFFRE, M. Yves LEFRANCQ, M. Jocelyn GHESELLE, M. Dominique DHENNIN, M. Jean-Michel CARPENTIER, M. Philippe BIRO, M. Laurent BUISINE, Mme Louissette MAILLY

**Ont donné Pouvoir :** Mme Anne-Katy ROLAND à M. Didier DAMIDE, Mme Céline LEJOSNE à Mme Viviane DELEVALLÉE

**Absents :**

**Délibération n°48/25**

**Objet : Modification de servitude - parcelle n°C-997**

Vu le document d'extrait de cadastre joint au projet de Délibération,

Dans le cadre du projet municipal situé sur la parcelle cadastrée C-997, dit « garage fénart », visé sur la réhabilitation du bâtiment en « Pôle Associatif et Citoyen », Monsieur le Maire présente la nécessité d'apporter une modification à la servitude de passage présente sur cette même parcelle.

Il précise que la servitude couvre actuellement toute la parcelle C-997 et qu'il convient de la restreindre à une bande de 4 mètres de large le long de la parcelle C 577 (maison du 98 rue de l'arbre de Paradis). En contrepartie la servitude actuellement à usage de passage sera complétée par une servitude tréfoncière sur la même emprise.

Après débat et échanges, l'Assemblée délibérante décide, à l'unanimité :

- de modifier la servitude présente sur la parcelle n°9 C-997

Pour extrait conforme,

Ainsi fait et délibéré à Marquillies, les jours, mois et an susdits.

Le 29 septembre 2025

Le Maire

ÉRIC BOCQUET



Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, comme son affichage public. Il informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.